

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DE RETRAITES**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Aux Adhérents de la  
**Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR)**  
Casablanca

## **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISÉES A L'ARTICLE 15 DES STATUTS DE LA CIMR**

### **EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la CIMR, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les statuts, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **1. Conventions conclues au cours de l'exercice 2019**

##### **Conventions préalablement autorisées par votre Conseil d'Administration**

##### **1.1. Convention écrite d'avances en compte courant (avec son avenant), rémunérées, accordées par la CIMR à la société INFRA MAROC CAPITAL, détenue à hauteur de 49,97%**

- **Personnes concernées** : M. Khalid CHEDDADI, Président Directeur Général de la CIMR est également Président du Conseil d'administration d'INFRA MAROC CAPITAL.
- **Nature et objet de la convention** : La convention est relative à une avance en compte courant consentie par la CIMR à la société INFRA MAROC CAPITAL.
- **Date de la convention** : 10/01/2019 et avenant en date du 05/02/2019.
- **Conditions de rémunération** : La convention prévoit la rémunération de l'avance en compte courant octroyée à la société INFRA MAROC CAPITAL au taux de 2,22% HT.
- **Montant de l'avance** : 5.496.814,86 MAD.

- **Solde des avances en comptes courants au 31 12 2019** : 5.496.814,05 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 108.606,66 MAD.
- **Sommes reçues au titre de l'exercice** : Néant.
- **Sommes versées au titre de l'exercice** : 5.496.814,86 MAD.

**1.2. Convention écrite d'avances en compte courant, rémunérées, accordées par la CIMR à la société SOMED, détenue à hauteur de 19,89%.**

- **Personnes concernées** : M. Khalid CHEDDADI, Président Directeur Général de la CIMR est également administrateur de la société SOMED.
- **Nature et objet de la convention** : La convention est relative à une avance en compte courant consentie par la CIMR à la société SOMED.
- **Date de la convention** : 15/05/2019.
- **Conditions de rémunération** : La convention prévoit la rémunération de l'avance en compte courant octroyée à la société SOMED au taux de 3% HT.
- **Sommes des avances en compte courant reconverties en capital** : 148.597.133,18 MAD reconverties en 107.618 actions par augmentation de capital réalisée au titre de l'exercice 2019.
- **Solde des avances en comptes courants au 31 12 2019** : Néant.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 452.478,27 MAD.

**1.3. Contrat écrit de cession d'actions conclu entre la CIMR et NAREVA RENOUVELABLES.**

- **Personnes concernées** : M. Said EL HADI, Président Directeur Général de NAREVA RENOUVELABLES est également administrateur de la CIMR.
- **Nature et objet du contrat** : L'objet du contrat est relatif à une cession de 2.130.000 d'actions représentant 25% du capital et des droits de vote de la société Energie Eolienne du Maroc à Nareva.
- **Date du contrat** : 31/05/2019.
- **Prix de la cession** : 1.048.945.970,00 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits (plus-value)** : 223.629.720,11 MAD.
- **Sommes reçues au titre de l'exercice** : 1.048 945.970,00 MAD.

**1.4. Contrat de bail écrit conclu entre la CIMR et RAMICAL, détenue à hauteur de 99,99% par CIMR.**

- **Personnes concernées** : M. Khalid CHEDDADI, Président Directeur Général de la CIMR est également Président Directeur Général de RAMICAL.
- **Nature et objet du contrat** : La CIMR donne à bail à RAMICAL l'appartement 73, sis au 7<sup>ème</sup> étage de l'immeuble CIMR.
- **Date du contrat** : 03/07/2019.
- **Montant du loyer** : 6.000,00 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 36.000,00 MAD.
- **Sommes reçues au titre de l'exercice** : Néant.

**1.5. Contrat de bail écrit conclu entre CIMR et AKILAM, détenue à hauteur de 99,99% par RAMICAL, détenue à hauteur de 99,99% par CIMR.**

- **Personnes concernées** : M. Khalid CHEDDADI, Président Directeur Général de la CIMR est également Président Directeur Général de AKILAM.
- **Nature et objet du contrat** : La CIMR donne à bail à AKILAM l'appartement 74, sis au 7<sup>ème</sup> étage de l'immeuble CIMR.
- **Date du contrat** : 03/07/2019.
- **Montant du loyer** : 6.000,00 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 36.000,00 MAD.
- **Sommes reçues au titre de l'exercice** : Néant.

**2. Conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice**

**2.1. Convention écrite d'avances en compte courant, rémunérées, accordées par la CIMR à la société LARBEL, détenue à 100%**

- **Personnes concernées** : La société LARBEL en tant que filiale détenue à 100% par la CIMR.
- **Nature et objet de la convention** : La convention est relative à une avance en compte courant consentie par la CIMR à la société LARBEL.
- **Date de la convention** : 31/12/2012 et avenant en date du 01/01/2016.

- **Conditions de rémunération** : L'avenant à cette convention prévoit la rémunération de l'avance en compte courant octroyée à la société LARBEL au taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés, arrêté, annuellement, par le Ministre chargé des finances. Les intérêts sont arrêtés annuellement et capitalisés en compte courant associés. Au 31/12/2019 ce taux est fixé à 2,19% annuel HT.
- **Solde des avances en comptes courants au 31 décembre 2019** : 840.166,79 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 75.226,04 MAD.
- **Sommes versées au titre de l'exercice** : 5.826.285 MAD.
- **Sommes des avances en compte courant reconverties en capital** : 166.274.440 MAD reconverties en 1.690.482 actions par augmentation de capital réalisée au titre de l'exercice 2019.

## 2.2. Convention écrite d'avances en compte courant, rémunérées, accordées par la CIMR à la société RAMICAL, détenue à 100%.

- **Personnes concernées** : La société RAMICAL en tant que filiale détenue à 100% par la CIMR.
- **Nature et objet de la convention** : La convention est relative à une avance en compte courant consentie par la CIMR à la société RAMICAL.
- **Date de la convention** : 17/07/2012 et avenants en date du 28/11/2012 et 31/03/2015.
- **Conditions de rémunération** : Le dernier avenant non écrit prévoit la rémunération de l'avance en compte courant octroyée à la société RAMICAL au taux de 2,19% annuel HT.
- **Solde des avances en comptes courants au 31 décembre 2019** : 5.081.700,80 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 232.637,59 MAD.
- **Sommes versées au titre de l'exercice** : 5.081.701 MAD.
- **Sommes des avances en compte courant reconverties en capital** : 294.958.153 MAD reconverties en 3.108.495 actions par augmentation de capital réalisée au titre de l'exercice 2019.

## 2.3. Convention écrite d'avances en compte courant, rémunérées, accordées par la CIMR à la société PASTEUR, détenue à 100%.

- **Personnes concernées** : La société Pasteur en tant que filiale détenue à 100% par la CIMR.
- **Nature et objet de la convention** : La convention est relative à une avance en compte courant consentie par la CIMR à la société PASTEUR.

- **Date de la convention** : 31/12/2012 et avenant en date du 01/01/2016.
- **Conditions de rémunération** : L'avenant à cette convention prévoit la rémunération de l'avance en compte courant octroyée à la société PASTEUR au taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés, arrêté, annuellement, par le Ministre chargé des finances. Les intérêts sont arrêtés annuellement et capitalisés en compte courant associés. Au 31/12/2019 ce taux est fixé à 2,19% annuel HT.
- **Solde des avances en comptes courants au 31 décembre 2019** : 309.597,06 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 19.789,59 MAD.
- **Sommes versées au titre de l'exercice** : 309.597 MAD.
- **Sommes des avances en compte courant reconverties en capital** : 32.864.339 MAD reconverties en 383.958 actions par augmentation de capital réalisée au titre de l'exercice 2019.

#### 2.4. Convention écrite d'avances en compte courant, rémunérées, accordées par la CIMR à la société RANILA, détenue à 100%.

- **Personnes concernées** : La société RANILA en tant que filiale détenue à 100% par la CIMR.
- **Nature et objet de la convention** : La convention est relative à une avance en compte courant consentie par la CIMR à la société RANILA.
- **Date de la convention** : 31/12/2012 et avenant en date du 01/01/2016.
- **Conditions de rémunération** : L'avenant à cette convention prévoit la rémunération de l'avance en compte courant octroyée à la société RANILA au taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés, arrêté, annuellement, par le Ministre chargé des finances. Les intérêts sont arrêtés annuellement et capitalisés en compte courant associés. Au 31/12/2019 ce taux est fixé à 2,19% annuel HT.
- **Solde des avances en comptes courants au 31 décembre 2019** : 2.063.829,93 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 39.696,59 MAD.
- **Sommes versées au titre de l'exercice** : 410.317 MAD.
- **Sommes reçues au titre de l'exercice** : Néant.

#### 2.5. Convention écrite d'avances en compte courant, rémunérées, accordées par la CIMR à la société NEJMA, détenue à 100%.

- **Personnes concernées** : La société NEJMA en tant que filiale détenue à 100% par la CIMR.

- **Nature et objet de la convention** : La convention est relative à une avance en compte courant consentie par la CIMR à la société NEJMA.
- **Date de la convention** : 31/12/2012 et avenant en date du 01/01/2016.
- **Conditions de rémunération** : L'avenant à cette convention prévoit la rémunération de l'avance en compte courant octroyée à la société NEJMA au taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés, arrêté, annuellement, par le Ministre chargé des finances. Les intérêts sont arrêtés annuellement et capitalisés en compte courant associés. Au 31/12/2019 ce taux est fixé à 2,19% annuel HT.
- **Solde des avances en compte courant au 31 décembre 2019** : 1.331.844 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 24.634,09 MAD.
- **Sommes versées au titre de l'exercice** : 291.737 MAD.
- **Sommes reçues au titre de l'exercice** : Néant.

#### 2.6. Convention écrite d'avances en compte courant rémunérées, accordées par la CIMR à la société CIMR Foncia, détenue à 100%.

- **Personnes concernées** : La société CIMR Foncia en tant que filiale détenue à 100% par la CIMR.
- **Nature et objet de la convention** : La convention est relative à une avance en compte courant consentie par la CIMR à la société CIMR Foncia.
- **Date de la convention** : 01/01/2016.
- **Conditions de rémunération** : L'avenant à cette convention prévoit la rémunération de l'avance en compte courant octroyée à la société CIMR au taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés, arrêté, annuellement, par le Ministre chargé des finances. Les intérêts sont arrêtés annuellement et capitalisés en compte courant associés. Au 31/12/2019 ce taux est fixé à 2,19% annuel HT.
- **Solde des avances en comptes courants au 31 décembre 2019** : 14.443.490 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 207.913,09 MAD.
- **Sommes versées au titre de l'exercice** : 10.129.442 MAD.
- **Sommes reçues au titre de l'exercice** : Néant.

**2.7. Convention écrite d'avances en compte courant, rémunérées, accordées par la CIMR à la société A6 IMMOBILIER, détenue à 25%.**

- **Personnes concernées** : M. Khalid CHEDDADI, Président Directeur Général de la CIMR est également membre du Conseil d'administration d'A6 IMMOBILIER.
- **Nature et objet de l'engagement** : Il prévoit un engagement de CIMR de souscrire et libérer dans le cadre d'augmentations de capital réservées, dans toute augmentation de capital et des avances en compte courant d'actionnaire.
- **Date de l'engagement** : 22/04/2010.
- **Conditions de rémunération** : Le PV du conseil d'administration d'A6 IMMOBILIER du 3 février 2016 prévoit la limitation du taux d'intérêt des avances des actionnaires à 3% HT non capitalisés, à partir du 04/02/2016.
- **Solde des avances en comptes courants au 31 décembre 2019** : 62.526.536 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 1.818.391,53 MAD.
- **Sommes reçues au titre de l'exercice** : 8.500.000 MAD.
- **Sommes versées au titre de l'exercice** : Néant.

**2.8. Convention écrite d'avances en compte courant, rémunérées, accordées par la CIMR à la société TANGER RESORT, détenue à 30%.**

- **Personnes concernées** : La société TANGER RESORT en tant que filiale détenue à 30% par la CIMR.
- **Nature et objet de la convention non écrite** : La convention est relative à une avance en compte courant consentie par la CIMR à la société TANGER RESORT.
- **Date de la convention** :
  - Convention d'octroi d'avances en comptes courant au profit de TANGER RESORT conclue en date du 7 mai 2013 entre CIMR et TANGER RESORT
  - Avenant non écrit à la convention ci-dessus, ayant comme date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et prévoyant une rémunération des avances au taux de 4% HT.
- **Conditions de rémunération** : la rémunération de l'avance en compte courant octroyée à la société TANGER RESSORT est fixée au taux de 4% annuel HT.
- **Solde des avances en comptes courants au 31 décembre 2019** : 102.231.444 MAD.
- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice** : 3.939.263,44 MAD.

- Sommes versées au titre de l'exercice : Néant.
- Sommes reçues au titre de l'exercice : Néant.

**2.9. Convention d'avances en compte courant, rémunérées, accordées par la CIMR à la société INAACH, détenue à 50%.**

- Personnes concernées : La société INAACH en tant que filiale détenue à 50% par la CIMR.
- Nature et objet de la convention : La convention est relative à une avance en compte courant consentie par la CIMR à la société INAACH.
- Date de la convention : 06/01/2013.
- Conditions de rémunération : la rémunération de l'avance en compte courant octroyée à la société INAACH au taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés, arrêté, annuellement, par le Ministre chargé des finances. Les intérêts sont arrêtés annuellement et capitalisés en compte courant associés. Au 31/12/2019 ce taux est fixé à 2,19% annuel HT.
- Solde des avances en comptes courants au 31 décembre 2019 : 26.506.236,39 MAD.
- Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice : 523.845,83 MAD.
- Sommes versées au titre de l'exercice : Néant.
- Sommes reçues au titre de l'exercice : Néant.

**2.10. Convention non écrite d'avances en compte courant, non rémunérées, accordées par la CIMR à la société HAWAZINE, détenue à 12,5%.**

- Personnes concernées : La société HAWAZINE en tant que filiale détenue à 12,5% par la CIMR.
- Nature et objet de la convention non écrite : La convention est relative à une avance en compte courant, non rémunérée, consentie par la CIMR à la société HAWAZINE.
- Solde des avances en comptes courants au 31 décembre 2019 : 1.660.031,25 MAD.
- Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice : Néant.
- Sommes versées au titre de l'exercice : Néant.
- Sommes reçues au titre de l'exercice : Néant.

**2..11. Convention écrite dépositaire entre la CIMR et la BCP relative à la prestation de service de conservation de titres et des services liés :**

- **Personnes concernées :**
  - Monsieur Karim Mohammed Mounir en sa qualité de Président Directeur Général de la Banque Centrale Populaire et également en sa qualité de membre du Conseil d'Administration de la CIMR
  - Monsieur Khalid CHEDDADI, Président Directeur Général de la CIMR et également en sa qualité de membre du Conseil d'Administration de la BCP.
- **Nature et objet de la convention :** Définir les termes de service de conservation de titres et des services liés qui seront fournis par la BCP à la CIMR.
- **Date de l'opération :** 05/06/2017.
- **Conditions de rémunération :** La rémunération correspond à plusieurs prestations (Droits de garde, Opérations Sur Titres, contrôle...). Elle peut être fixe ou variable en fonction du type de prestation et ce, conformément à une grille tarifaire annexée à la convention.
- **Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice :** 3.539.718 MAD.
- **Sommes versées au titre de l'exercice :** Néant.

**2..12. Convention écrite entre la CIMR et ATTIJARI WAFABANK liée à la prestation de service de conservation de titres et des services liés :**

- **Personnes concernées :**
  - Monsieur Mohammed EL KETTANI en sa qualité de Président Directeur Général de ATTIJARIWAFABANK et également en sa qualité de membre du Conseil d'Administration de la CIMR.
  - Monsieur Khalid CHEDDADI, Président Directeur Général de la CIMR, en sa qualité de membre du Conseil d'Administration d'ATTIJARI WAFABANK.
- **Nature et objet de la convention :** Définir les termes de service de conservation de titres et des services liés qui seront fournis par ATTIJARIWAFABANK à la CIMR.
- **Date de la convention :** 15/06/2017.
- **Conditions de rémunération :** La rémunération correspond à plusieurs prestations (Droits de garde, Opérations Sur Titres, contrôle...). Elle peut être fixe ou variable en fonction du type de prestation et ce, conformément à une grille tarifaire annexée à la convention.
- **Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice :** 1.791.534 MAD.

- Sommes versées au titre de l'exercice : 1.791.534 MAD.

Casablanca, le 13 mai 2020

Les Commissaires aux Comptes

**Fidarc Grant Thornton**  
Membre du Réseau Grant Thornton  
International  
47, Rue Mohammed VI - Casablanca  
Tel : 05 22 54 43 00 - Fax : 05 22 29 66 70

**Faïçal MEKOUAR**  
Associé

**Mazars Audit et Conseil**

**MAZARS AUDIT ET CONSEIL**  
101, Bd Abdelmoumen  
20 360 CASABLANCA  
Tél : 0522 423 423 (L.G)  
Fax : 0522 423 400

**Adnane LOUKIL**  
Associé